



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 (OA2)

Date : 21 décembre 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Document public
URGENT**

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation
du délai de dépôt du mémoire d'appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel
M. Éric Macdonald, substitut du Procureur

Conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par la Défense en vertu de la décision rendue le 19 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I concernant la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations (ICC-01/04-01/07-116), contre la première décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de procéder à certaines expurgations dans des déclarations de témoins (version publique expurgée du 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90),

Saisie de la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel (ICC-01/04-01/07-117),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le mémoire d'appel de la Défense pourra être déposé au plus tard le mercredi 2 janvier 2008, à 16 heures.

La réponse du Procureur au mémoire d'appel de la Défense pourra être déposée au plus tard le lundi 14 janvier 2008, à 16 heures.

MOTIFS

1. Le 20 décembre 2007, la Défense a déposé une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel (ICC-01/04-01/07-117, ci-après la « Requête de la Défense ») dans laquelle elle demande à la Chambre d'appel de lui accorder une prorogation du délai de présentation du mémoire d'appel jusqu'au 2 janvier 2008.

2. La Défense a fait valoir que l'appel est important et qu'il nécessite un examen et une analyse attentifs. La Défense a fait remarquer que le calendrier de travail des membres de l'équipe de la Défense serait limité pendant la période prescrite, qui couvrira les congés de Noël et de Nouvel An. La Défense s'est référée à la décision de la Chambre d'appel rendue le

18 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-115), qui a pris en compte ce facteur en accordant au Procureur une prorogation du délai relativement à son appel interjeté au sujet de la même décision de la Chambre préliminaire. En outre, la Défense a fait valoir que le délai devrait être prorogé, sachant que la question examinée en appel est liée aux questions soulevées dans l'appel du Procureur et que les deux parties doivent par conséquent déposer leur mémoire d'appel le même jour, à savoir le 2 janvier 2008.

3. Après avoir reçu la requête de la Défense, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance en vertu de laquelle le Procureur avait jusqu'au 21 décembre 2007 à 10 heures au plus tard pour répondre à la requête de la Défense (ICC-01/04-01/07-119).

4. Le 21 décembre 2007, le Procureur a déposé la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel (ICC-01/04-01/07-120). Il ne s'est pas opposé à la requête de la Défense.

5. Au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre ne peut proroger un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. Une décision antérieure de la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/06-834-tFR) a précisé ce que l'on entend par « motif valable ». En l'espèce, la Chambre d'appel considère qu'il existe un motif valable de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel de la Défense. Elle applique un raisonnement similaire à ce qu'elle a indiqué, dans des circonstances similaires, dans sa décision récente du 18 décembre 2007 relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt du mémoire d'appel (ICC-01/04-01/07-115). La semaine à venir (qui commence le 24 décembre 2007) est inhabituelle en ce sens que, en plus du fait qu'elle tombe pendant les trois semaines de vacances judiciaires, elle comprend deux jours fériés et des jours de congé spéciaux. En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'il est opportun de proroger le délai prescrit de manière à tenir compte de ces facteurs, et accorde la prorogation de délai sollicitée par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ Signé /

M. le juge Georghios M. Pikis
Pour le juge président

Fait le 21 décembre 2007

La Haye (Pays-Bas)